

# CITATION A PREVENUE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE DE BOURGES

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE NEUF NOVEMBRE

Le **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de la loi 1901 agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 05 février), dont le siège est 9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, salariée de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

**PARTIE CIVILE,**

Ayant pour avocat  
CABINET BUSSON  
Maître Benoist BUSSON  
282 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS  
TÉL. 01 49 54 64 49 – FAX 08 90 20 70 02

Et élisant domicile pour la présente et ses suites chez :

Maître Sandra LEBLANC  
Avocat au Barreau de Bourges  
12 rue du Commerce – 18000 BOURGES

**NOUS :**

**AVONS DONNE CITATION A :**

La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 552 081 317 66522, prise en la personne de son représentant légal,

**PREVENUE,**

**D'AVOIR A COMPARAITRE par devant le Tribunal de police de Bourges  
salle ordinaire de l'appel des causes, siégeant 8 rue des Arènes - 18000 Bourges**

**Le 8 janvier 2019 à 14 00 h (huit janvier deux mille dix-neuf quatorze heures)**

## **POUR AVOIR COMMIS LES CONTRAVENTIONS SUIVANTES :**

1) D'avoir, à LÉRÉ (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de s'assurer dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux qu'elle avait relevés ayant donné lieu à déclaration de travaux concernant les alimentations électriques, en particulier la DT 00338638 relative au capteur de vitesse de la turbine à combustion du système LHT (0 LHT 701 MC) créée le 24/02/2017 et la DT 00264599 relative à l'indicateur de vitesse du diesel de secours de la voie B du réacteur n° 2 (2 LHQ 580 ID),

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2) D'avoir, à LÉRÉ (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de s'assurer dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux détectés par l'intervenant extérieur en charge de la maintenance « supplémentaire » des moyens de manutention dans le bâtiment réacteur notamment suite au constat d'un défaut affectant la pince du frein sur le système 1 DMR 001 PR qui lui avait été porté à connaissance dès le 9 mai 2016,

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) D'avoir, à LÉRÉ (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE), en s'étant abstenue de procéder à un contrôle technique d'activités importantes pour la protection, en l'espèce celui des installations et équipements inspectés par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (bâche 2 EAS 011 BA, pompe 2 PTR 022 PO, rétention de la bâche 2 EAS 012 BA, pompe 2 EAS 021 et 022 PO, robinet 2 DVS 021 VL, moteurs 2 RIS 032 PO et 2 EAS 052 PO, pompes 1 ASG 021 PO et 1 ASG 022 PO et pompe d'échantillonnage 1 ASG 092 PO, vannes 1ASG 159 VV et 1 ASG A60 VV et 1 EAS 526 VN, alimentation électriques de deux des diesels de secours du site 1 LHP et 2 LHQ, turbine à combustion constitutive du système LHT, groupes électrogènes de secours LHP et LHQ et, enfin, canalisations du circuit d'eau glacée - DEG de plusieurs locaux),

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.5.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) D'avoir, à LÉRÉ (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE), sans s'assurer de l'étanchéité d'éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses, en l'espèce le circuit EAS (au niveau du raccord identifié 2 EAS 484 VR notamment selon la DT n° 335081) qui présentait des fuites significatives de soude,

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.3.3. II de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

5) D'avoir, à LÉRÉ (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE), en n'ayant pas maintenu des rétentions propres et dont le fond avait été désherbé, en l'espèce en s'étant abstenu de supprimer la végétation aux pieds des bâches SEK (système de collecte et d'entreposage des effluents sur circuits secondaires) et KER (système de collecte et d'entreposage des effluents de l'îlot nucléaire),

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.3.1. IV de Décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

#### **VOUS AVERTISSANT :**

#### **Articles 390, 410, 411 et 417 du Code de procédure pénale**

**Que la PREVENUE peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, si elle en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et a la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques d'une structure d'accès au droit. L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.**

**Qu'en qualité de PREVENUE, vous êtes tenue de comparaître, sauf à faire connaître au Président du Tribunal de police que vous souhaitez être jugée en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.**

**Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugée contradictoirement.**

**Que la PREVENUE doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à son avocat.**

**Que si la PREVENUE ne comparait pas personnellement à l'audience ou n'est pas représentée par son avocat, le droit fixe de procédure dû en application de l'article 3° de l'article 1018A du code général des impôts peut être majoré.**

\* \* \*

#### **ET CE POUR :**

ELECTRICITE DE FRANCE exploite le centre national de production d'électricité dit de BELLEVILLE SUR LOIRE (Cher).

Le site accueille les deux installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 (réacteur).

Les 4 et 5 avril 2017, l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire) a mené sur site une inspection renforcée sur le thème « Gestion des écarts ».

Un compte-rendu de l'inspection a été publié par l'ASN le 12 mai 2017 comportant une synthèse de l'inspection et des demandes d'actions correctives.

Cette inspection a révélé un certain nombre de violations de la réglementation ce qui a conduit l'association exposante à porter plainte près le Procureur de la République de céans le 20 octobre 2017.

Suite à l'enquête préliminaire, le Procureur de la République a cependant classé sans suite la plainte aux motifs « *autres poursuites ou sanctions de nature non pénale (suivi par l'ASN)* »

\* \* \*

En application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit :

#### **I. SUR L'ACTION PUBLIQUE**

La société EDF sera déclarée coupable des contraventions ci-dessus citées.

## II. SUR L'ACTION CIVILE

En application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée par arrêté ministériel du 28 janvier 2014 au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, ayant pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) (...) – agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires (...) soient appliquées conformément au principe de prévention (...) » se constitue partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

L'exploitation de la centrale nucléaire de BELLEVILLE SUR LOIRE sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte en effet atteinte aux intérêts collectifs précités de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE".

Compte tenu de la gravité des faits, le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" évalue son préjudice à la somme de 5 000 euros.

Par conséquent, EDF sera condamnée à verser une somme de 5.000 euros à l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

\* \* \*

La prévenue sera en outre condamnée à lui verser une somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

\* \* \*

### PAR CES MOTIFS

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" demande au Tribunal de police de BOURGES de :

- déclarer ELECTRICITE DE FRANCE coupable des infractions reprochées,
- la déclarer entièrement responsable du préjudice subi par elle,
- la condamner à lui verser une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts,
- prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel,
- la condamner à lui verser une somme de 2.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- la condamner aux entiers dépens,

**SOUS TOUTES RESERVES**

*A Paris, le 09 novembre 2018*  
*Benoist BUSSON, Avocat.*